

Décision Individuelle n°2022 - 0314 du 16 SEP. 2022  
portant autorisation de circulation sur pistes  
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande du SIAEP du Causse de Sauveterre, reçue en date du 12 septembre 2022,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que le projet décrit dans la demande, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

Le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) du Causse de Sauveterre, représenté par son président, Monsieur André BOIRAL, situé [REDACTED]

[REDACTED] est autorisé à circuler avec un véhicule sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif mentionné ci-après

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- o Nature du projet : transport du public à l'occasion de l'inauguration de la retenue collinaire et de l'usine du traitement en eau potable de la commune des Laubies
- o Période : le 17 septembre 2022

## Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement** la portion concernée par l'autorisation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec le véhicule à moteur mentionné ci-dessous, sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée :

- **1 autocar de 22 places conduit par un personnel de l'agence Les Voyages Boulet, le 17/09/2022 (l'immatriculation du bus sera transmise ultérieurement par mail)**

2-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et les véhicules ne doivent **pas être stationnés en espaces naturels**.

## Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Les pétitionnaires doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

## Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas les pétitionnaires des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

## Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Gendarmerie Nationale
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Mont-Lozère et Causses-Gorges)
- Dossier 2022-2040



Parc national des Cévennes

page 3/4

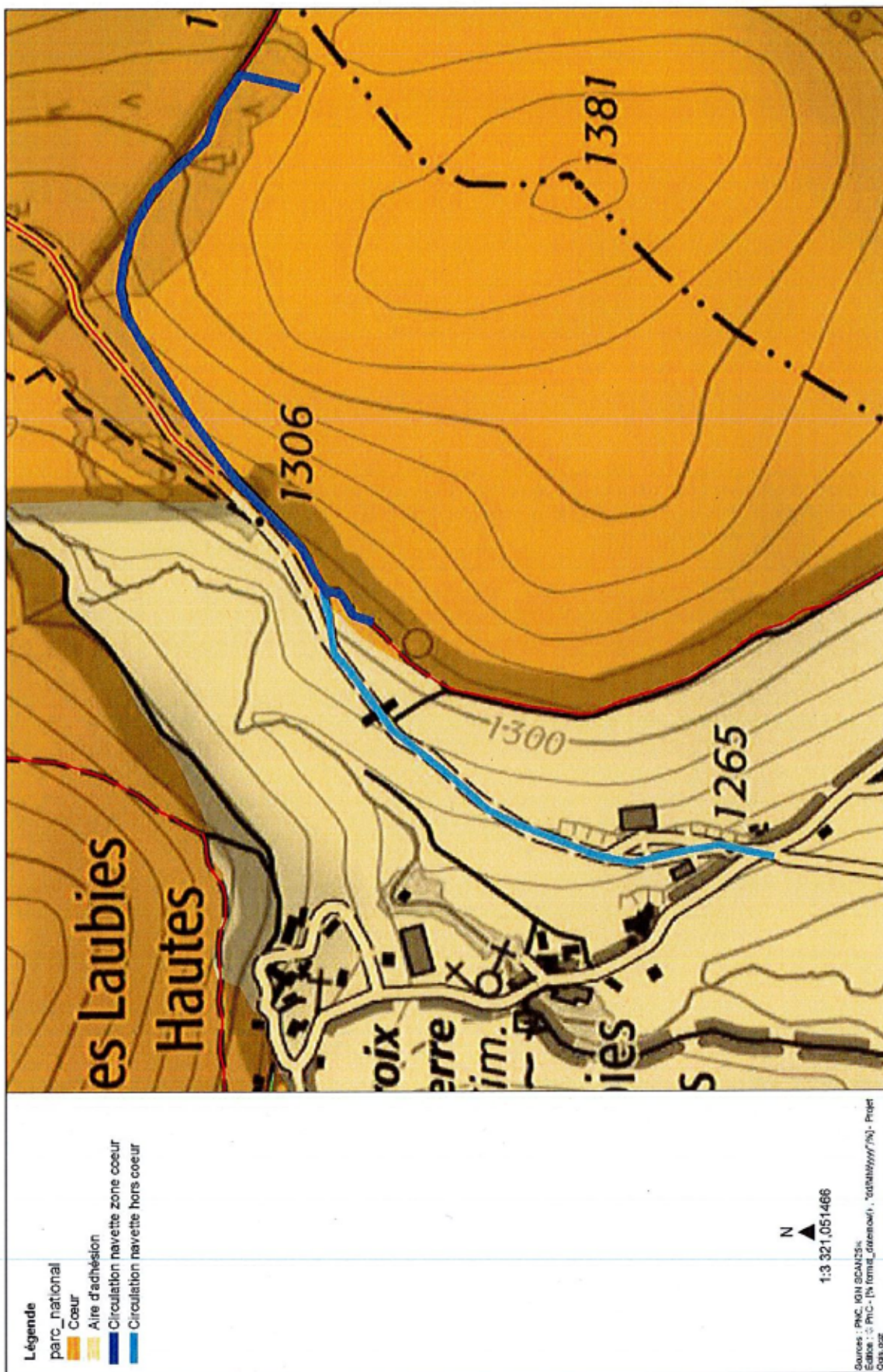


# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 3

Autorisation de circulation sur piste réglementée en coeur du Parc national des Cévennes

Inauguration retenue collinaire et usine de traitement en eau potable des Laubies, le 17/09/2022



- Légende**
- parc\_national Coeur
  - Aire d'adhésion
  - Circulation navette zone coeur
  - Circulation navette hors coeur



1:3 321,051466

Sources : PNC IGN BDANCS  
 Editeur : PNC - (N format\_GeomInfo), (sdbMkMyW7N3) - Projet  
 Copr. 1998